



**PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Centre-Val de Loire**

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28000 Chartres

Chartres, le 31/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS

Les Terres d'Ecoublanc
28200 MARBOUE

Références : 12270/RAPVI/YLM/IC220310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS implanté Les Terres d'Ecoublanc 28200 MARBOUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une information du sous-préfet de Châteaudun concernant des odeurs fortes ressenties sur la commune de Marboué le 18/05/2022 vers 14h.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS
- Les Terres d'Ecoublanc 28200 MARBOUE
- Code AIOT dans GUN : 0010012270
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ex IED - MTD

Installation de méthanisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Odeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'incident	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'incident	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5	/	Sans objet
Porte du local trémie hors service	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	/	Sans objet
Stockage intrants solides	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre des plaintes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est déroulée suite à des signalements de perception d'odeurs sur la commune de Marboué. Le jour de la visite il n'a pas été constaté d'odeurs fortes sur le site. Une légère odeur était présente à proximité de la zone des intrants. Un état a également été fait en contre-bas du site (rue Leon Provendier et rue du Chemin Perret) et à l'entrée de l'usine SICOFLOR). Aucune odeur n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incident fosse produits carnés
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 19/05/2022, l'exploitant indique qu'un incident a eu lieu le 18/05/2022 dans le local C3 (hangar de stockage des produits odorants). L'exploitant indique que vers 18h, il a été constaté un débordement mousseux dans la fosse. L'exploitant indique que le débordement pourrait être consécutif à un début de fermentation des matières carnées dans la fosse. L'utilisation d'un rabatteur de mousse et l'aide d'un hydrocureur a permis de nettoyer cette mousse et de limiter sa propagation à la proximité immédiate du local C3 . Le jour de l'inspection, le local C3 est nettoyé, la porte du hangar est fermée et les odeurs présentes à l'intérieur du local ne sont pas ressenties à l'extérieur. Cf. Point de contrôle infra relatif aux déclarations d'incidents en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incident cuve de graisse
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Observations : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'un débordement de la cuve anti-débordement des cuves de stockage de graisse s'est produit le 16/05/2022. Les raisons de ce débordement ne sont pas connues le jour de l'inspection. Le jour de l'inspection, les traces du débordement sur le sol ont été nettoyées. Il subsiste néanmoins es traces de coulures sur la cuve anti-débordement. L'exploitant devra déclarer l'incident au près du BARPI (https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/) et évaluer les risques liés à ce débordement et identifier les causes de ce dernier. Il précisera dans ce rapport notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ou l'absence d'effet, et également les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Plaintes
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. [...]
Constats : L'exploitant tient à jour un registre des plaintes qui contient tous les éléments demandés par l'article 49 de l'AMPG du 12/08/2010.
Observations : Le registre des plaintes a été mis en place par l'exploitant en fin d'année 2021 et il contient les éléments demandés par l'article 49 de l'AMPG du 12/08/2010 et notamment les noms des personnes, la date et l'heure de la plainte ou avertissement, le sens du vent, les odeurs perçues, les opérations en cours sur l'installation au moment indiqué, les suites données.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Porte du local trémie hors service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.[...]
Constats : L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation.
Observations : Le jour de l'inspection, il est constaté que la porte du local trémie est hors-service. Elle est en position haute. Le local est donc ouvert. Dans le local, il est constaté la présence de cacao et d'oignons. Les odeurs perçues sont minimales à l'extérieur. L'exploitant indique que la porte a subi des dégâts le 12/05/2022 lors d'une opération de déchargement de matières. Un camion a levé sa benne alors que la porte n'était pas ouverte totalement. L'exploitant indique qu'une entreprise est passée sur site pour prendre les mesures pour établir un devis. Selon sa déclaration, le devis devrait lui être adressé dans la semaine 21. En attendant la production de la porte et son remplacement, l'exploitant indique qu'une bâche sera posée en début de semaine 21 afin de pouvoir fermer le local trémie. Par courrier électronique du 25/05/2022, l'exploitant indique qu'une bâche a été posée sur le local trémie (photo jointe). Dans l'attente de la mise en place de la réparation de la porte la non-conformité est maintenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage intrants solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.[...]
Constats : L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation.
Observations : Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'un mélange d'ensilage et pulpe de betterave sur la plateforme de stockage des intrants solides. Ces matières ne sont pas couvertes correctement et de légères odeurs sont présentes à proximité. L'exploitant indique qu'une bâche sur-mesure est sur site et sera posée le 20/05/2022. Par courrier électronique du 20/05/2022, l'exploitant indique qu'une bâche a été posée sur le stockage d'ensilage de pulpe de betterave (photo jointe). Dans l'attente d'une constatation sur place la non-conformité est maintenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet